

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2022 à 19h

Présents : VAIRETTO André, BOTTAGISI Sylviane, BRUNIER-COULIN Christine, CHERUY Dominique, COLLOMBIER Romain, GUILLOT Elodie, GUIRAND Philippe, LAURENT Pascal, LOUCHET Dominique, RAT-PATRON Pierre, REYDET Frédéric, SERVE Fanny, VELAT Joël.

Excusés : GANDON Elodie a donné pouvoir à Frédéric REYDET, BOUVIER Magali a donné pouvoir à André VAIRETTO.

Absents: /

Secrétaire : SERVE Fanny

Le compte rendu de la dernière séance du 25/07/2022 est adopté après correction de deux erreurs : la première concerne l'acquisition d'une parcelle de Stefanuto déjà corrigée au précédent compte rendu de la séance du 17 juin 2022 : il fallait lire : 14 voix pour, **1 voix contre**. La deuxième erreur concerne l'article choisi pour l'imputation inscrit au tableau de la décision modificative n°1 budget chaufferie bois : il fallait lire 1311/13 à la place de 131/13 pour les recettes de subventions d'investissement.

CONTRATS DE BAUX APPARTEMENTS COMMUNAUX

La Trésorerie d'Albertville a demandé à la commune de réactualiser les contrats de bail des appartements communaux qui sont arrivés à expiration. Or, après échange avec l'ADIL73, il s'avère que les contrats restent valables par tacite reconduction tant que les conditions du contrat ne sont pas modifiées (changement des caractéristiques du logement) même quand cela n'est pas mentionné de façon explicite dans les contrats (Loi du 6 juillet 1989). En revanche, la commune n'a pas appliqué de révision des loyers depuis juillet 2017 selon l'indice de référence établi trimestriellement par l'INSEE. Ce retard ne peut être rattrapé, par contre, les loyers seront révisés au mois d'octobre suivant la dernière révision des tarifs du premier trimestre 2022 par rapport au même trimestre 2021.

056-2022 TAXE D'AMENAGEMENT

La loi des finances 2021 et 2022, le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 et l'ordonnance du 14 juin 2022 redéfinissent un certain nombre de règles en matière de taxe d'aménagement. La TA anciennement liquidée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) sera dorénavant gérée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement des communes vers les EPCI devient également obligatoire. Pour la commune, il convient dans un premier temps de redéfinir les taux et exonérations ainsi que les éventuels reversements.

Dans l'attente de débat au sein de l'agglomération et une prise de décision concordante entre communes et intercommunalité concernant les zones d'activité, il est proposé de maintenir sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 3,5 %, d'exonérer en totalité dans la limite de 50 % de la surface excédant les 100 premiers m² : les habitations principales financées au moyen d'un prêt à taux zéro renforcé dit + (qui remplace l'actuel prêt à taux zéro) mais de ne plus exonérer les locaux réalisés par les organisme HLM à usage d'habitation et d'hébergement et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat.

Vu l'article L331-1 du code de l'Urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement
- **Décide** de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 3,5 %,
- **Décide** d'exonérer en totalité dans la limite de 50 % de la surface excédant les 100 premiers m² : les habitations principales financées au moyen d'un prêt à taux zéro renforcé dit + (qui remplace l'actuel prêt à taux zéro).
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

FOURNITURE ELECTRICITE – REPONSE DEMANDE SDES DEMARCHE ENR++

En vue des prochaines consultations, un questionnaire a été lancé à destination des communes membres du SDES pour connaître les communes intéressées par un prochain appel d'offres avec un lot spécifique "ENR++" dédié à l'achat d'électricité produite exclusivement à partir de sources d'énergies renouvelables. Compte tenu de la hausse des prix estimée de 10 à 20 % par rapport aux contrats classiques, la commune décide de ne pas donner suite et de ne pas s'engager dans cet appel d'offres.

057-2022 LOCATION SALLE DES FETES – TARIFICATION

A la suite de plusieurs demandes et prenant en compte les petits aléas liés à la location de la salle des fêtes (disponibilité partielle de la salle à l'occasion des locations, remise de clés tardive, ménage partiellement fait, partage de la salle entre deux

associations de façon simultanée), le Maire propose d'instaurer un tarif réduit de 50€ par rapport aux prix de location habituels. Cette remise est accordée à la libre appréciation du loueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 10 voix pour, 2 abstentions, et 3 voix contre,

- **Approuve** la nouvelle tarification avec la possibilité d'accorder une remise de 50€ pour la location de la salle communale telles qu'exposée ci-dessus.

COMPLEMENTAIRE SANTE

Le Maire donne lecture d'une note juridique élaborée par l'association des Maires de France relative à la mise en place d'une mutuelle complémentaire santé communale. La commune est sollicitée par un assureur sur la possibilité d'assurer un rôle d'information et de promotion pour ce type de contrat. Les élus souhaitent des informations complémentaires sur notamment le public ciblée par ce type d'initiative et certains s'interrogent également sur la possibilité d'un portage intercommunal pour ce type de mission qui relève de l'action sociale. Des informations complémentaires sont nécessaires avant que le conseil puisse se prononcer.

058-2022 DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA MICROCENTRALE AUX TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DE LA ROUTE DE L'EBAUDIAZ

M. Philippe GUIRAND, Adjoint aux travaux rappelle la dernière rencontre avec les responsables de la microcentrale au cours de laquelle il avait été établi une liste de travaux de remise en état de la route de l'Ebaudiaz. Ces travaux comprennent notamment la réfection de la chaussée du lacet des Mouilles, le rétablissement de cunettes sur divers tronçons, la reprise de plusieurs affaissements de talus avals au passage de la tranchée et la création de cunettes transversales dans l'emprise de la tranchée. Au cours de cette rencontre il a été décidé, à la demande des représentants de la microcentrale, que ces travaux seraient réalisés par la commune moyennant le remboursement des frais engagés.

Le lacet des Mouilles a été réalisé par l'entreprise Eiffage dans le cadre du marché de réparation des chaussées-programme 2022, et le reste par les employés communaux. Le montant global de ces travaux s'élève à 8272,65€ HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** le décompte présenté,
- **Décide** de refacturer ces frais à la microcentrale « Notre Dame ».

059-2022 CONVENTIONS AVEC ENEDIS POUR L'INSTALLATION DE TRANSFORMATEURS

Le Maire rappelle qu'Enedis souhaite réaliser en 2023 la mise en souterrain de la ligne moyenne tension entre le bas de l'OPAC et la commune de Monthion. Ces travaux nécessitent l'installation de deux transformateurs et la commune est sollicitée pour accepter l'implantation sur deux parcelles communales, au bas du port et dans la patte d'oie au Culet. Enedis verse en compensation en fonction du volume du transformateur d'un montant de 1500€ pour les deux installations. Le Maire propose de lui autoriser la proposition afférente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** le décompte présenté,
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

060-2022 CREATION D'UNE LICENCE 4 SUR LA COMMUNE

Le Maire rappelle que la Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique autorise à titre dérogatoire jusqu'au 28 décembre 2022, la création d'une licence 4 dès lors que la commune ne dispose pas de licence 4 à la publication de la loi et qu'elle compte moins de 3500 habitants. Ce qui est le cas de Notre Dame des Millières. Le Maire propose donc de créer une licence 4 et suggère qu'elle soit attribuée au Fabulieu dans le cadre du café associatif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** de la création d'une licence 4
- **Autorise** le Maire à la délivrer à l'association Fabulieu dans le cadre du café associatif

FORET

061-2022 ONF – PROGRAMME DES COUPES DE BOIS 2023

Le Maire présente le programme des coupes 2023 envisagé par l'ONF dans la forêt communale. Il concerne la Parcelle N pour une superficie de 2,5 ha et la parcelle R pour une superficie de 2 ha avec un volume total présumé réalisable de 390 m3.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **accepte** le programme 2023 des coupes de bois proposés par l'ONF.

PERSONNEL

062-2022 TEMPS DE TRAVAIL 1607h

Afin de se mettre en conformité avec la Loi du 6 août 2019, la présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité. Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories « A, B et C ».

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L611-2,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Toutes anciennes délibérations sur le même sujet seront abrogées.

Considérant l'avis du comité technique en date du 7 juillet 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide :**

Article 1 : Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 45 minutes minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

Article 2 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année= 365

Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines =104

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail = 25

Jours fériés = 8

Nombre de jours travaillés = 228

Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures 1596 h arrondi à 1600 h + la journée de solidarité + 7 h

Total en heures : 1 607 heures

Pour les agents à temps non complet, les décomptes se feront au prorata des heures effectuées.

Contrôle du temps de travail : chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées. Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

Article 3 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

- Un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires. Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail : Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées. Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail. Ce cycle

hebdomadaire, est propre à chaque agent en fonction de sa fiche de poste. Il n'y a pas de poste en forfait jours, ni en horaires variables.

Article 4 : Modalités d'accomplissement de la journée de solidarité

Cette journée sera effectuée par une RTT en moins ou 7 heures de travail en plus selon le rythme de travail des salariés.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2022.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

063-2022 FORMATION INTEGRATION CNFPT

Deux agents de la collectivité actuellement stagiaires de la fonction publique territoriale pourront être titularisés début 2023. Au vu de cette titularisation, il convient d'effectuer une formation d'intégration d'une durée de cinq jours au CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) à temps plein. Cette formation est organisée périodiquement sur Albertville, St Jean-de-Maurienne et le Bourget-du-Lac. Le Maire propose de prévoir la prise en charge des heures complémentaires liée à la formation ainsi que les éventuels frais de déplacement et de repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de payer les heures complémentaires et/ou supplémentaires occasionnées par le temps de formation et de déplacement,
- Dit prendre en charge les frais de déplacement et de repas liés à la formation.

064-2022 IHTS – INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 9, L. 115-2, L. 272-1, L. 272-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 713-1, L. 712-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-10, L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6, L. 714-7, L. 714-8, L. 714-11, L. 516-1, L. 532-11, L. 532-12, L. 554-3, L. 829-1.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Technique du 07/07/2022,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Bénéficiaires de l'I.H.T.S. :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions / Missions
Administrative	Adjoints Administratifs territoriaux Rédacteurs	Adjoint Administratif Adjoint Admin Principal de 2 ^e cl Rédacteur Rédacteur Principal 2 ^{ème} cl	Secrétaire de mairie
Technique	Agent de maîtrise Adjoint technique	Agent de maîtrise Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique Adjoint technique	Responsable du service technique communal Agent polyvalent commune rurale Agent d'entretien des bâtiments Agent en milieu scolaire et périscolaire
Médico-Sociale	ATSEM	ATSEM 2 ^{ème} classe	Agent en milieu scolaire

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60. L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible. Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

Agents contractuels : Précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires : Autorise l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

Périodicité de versement : Décide que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle. Si mensuelle : Les IHTS seront versées mensuellement, sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

Date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 30 septembre 2022

Abrogation de délibération antérieure : Toutes les délibérations antérieures concernant le même objet sont abrogées.

Crédits budgétaires : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

URBANISME – FONCIER

065-2022 ECHANGE DE TERRAIN POIREL

Le Maire rappelle la proposition de monsieur Poirel demeurant chemin de la Biale d'échanger une nouvelle desserte réalisée à ses frais contre la cession du chemin actuel dans la perspective d'éloigner des habitations de la circulation. Un projet a été adressé à la commune comportant la reprise partielle de l'ancien chemin communal, la commune conservant un tronçon. Un débat s'engage au sein du conseil municipal. Les élus souhaitent que la totalité de l'actuel chemin soit échangé pour éviter des problèmes de déneigement et d'étendre le linéaire de voirie communale.

Ainsi délibéré, à l'unanimité,

les élus **refusent** la proposition telle que présentée.

066-2022 ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE TERRAINS SUPPORTS DE VOIRIE

Le Maire indique que M et Mme Fournet envisagent de vendre leur propriété. A cette occasion, il souhaite que soit régularisé au bénéfice de la commune une emprise foncière correspondant à la route (6m2). En accord avec le propriétaire, la cession à la commune se fera à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Accepte la cession des parcelles suivantes, à l'euro symbolique**

SECTION	PARCELLE	SURFACE
D	2097	6 m2

- **Charge** Maître DUNAND-ROUSSET, de la rédaction de l'acte.
- **Autorise** le Maire à signer tout document s'y rapportant
- **Dit** que les crédits seront prévus au budget 2023.

REGULARISATION FONCIERE DE LA VOIRIE DU HAMEAU DE LA TOUR

M. Philippe GUIRAND indique que la voie communale n°11 (chemin de la Tour) a été classée dans la voirie communale à l'issu d'une enquête publique conduite en 1981. Comme beaucoup de routes, la régularisation foncière n'a pas été finalisée et les terrains supports de la voirie sont restés privés. Deux permis de construire ont été délivrés dans ce secteur. Un riverain a déposé un recours gracieux au motif que la largeur du chemin et l'état du revêtement ne permet aucun croisement et ne peut

supporter le passage d'engins et de camions pour la construction de cette maison. Par ailleurs, il argumente que ce chemin est la propriété de plusieurs riverains. Avant que le recours soit déposé, la commune avait déjà mandaté après appel d'offres l'entreprise Mesur'Alpes pour la régularisation foncière de ce chemin avec une emprise de 4 mètres de large. Les propriétaires concernés ont été sollicités et une réunion s'est tenue sur place. Ces derniers, à l'exception d'un, ont validé la démarche. Compte tenu des sommes engagées non prévues au budget 2022 la régularisation foncière sera réalisée et payée sur les budgets 2022 et 2023. Les travaux de calibrage et de remise en état seront réalisés après la construction de la maison Clerc en 2024.

067-2022 REGULARISATION FONCIERE MONTEE DU RUISSEAU – DEVIS

Le Maire rappelle qu'à l'occasion des travaux d'enfouissement des réseaux secs, de pose du réseau d'assainissement et réfection du réseau d'eau potable, des échanges de terrains ont été proposés aux propriétaires riverains pour organiser les stationnements de manière plus rationnelle. Des accords avaient été donnés, il convient maintenant de régulariser auprès du cadastre ces échanges. Le Maire propose une première opération de calage sur plan de la voirie existante pour un devis d'un montant de 1075,80 TTC.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,
Accepte le principe de démarrer la régularisation foncière de la voirie montée du ruisseau.

068-2022 DEMANDE DE LOCATION D'UN TERRAIN AU HAMEAU DU BOURGET

Le Maire fait part d'une demande de location de la part de la structure Cab'âne d'un tènement foncier, parcelle D1925 située au hameau du Bourget pour l'accueil d'ânes et l'aménagement d'un parc de rond de longe pour des activités pédagogiques équestres.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Accepte** de louer le terrain pour 50€/an
- **Autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

ACQUISITION DE FONCIER POUR LA CREATION D'UN PARKING

Le dossier est retiré de l'ordre du jour en attente d'éléments complémentaires.

AGRICULTURE

EXAMEN COURRIER DEMANDE DE CREATION D'UN REFUGE A L'EBAUDIAZ

Le Maire fait part d'une correspondance reçue en mairie d'une habitante du village ayant travaillé en refuge proposant à la commune d'étudier la création d'un refuge à l'alpage de l'Ebaudiaz. Ce projet pourrait s'inscrire dans un projet touristique plus large porté par l'intercommunalité autour de la création d'un sentier itinérant autour du Massif du Grand Arc dans le prolongement du Tour de la Lauzière. Le Maire rappelle que la commune ne dispose actuellement pas des moyens financiers pour envisager la création d'un équipement d'accueil en raison des priorités fixées pour la mandature. Néanmoins ce projet peut paraître intéressant, il propose une veille pour mobiliser des financements mais il appartiendra à la prochaine équipe municipale de donner suite à ce projet.

RENOVATION DU CHALET DES MOUILLES

Le dossier est retiré de l'ordre du jour en attente de recevoir une délégation de l'association de chasse en conseil municipal.

INTERCOMMUNALITE

EXAMEN RAPPORT COUR DES COMPTES – ARLYSERE

Comme l'exige la loi, chaque élu municipal a été destinataire du rapport de la chambre régional des comptes concernant la situation financière d'Arlysère. Le conseil municipal prend acte de cette communication qui fait apparaître plutôt une bonne gestion des finances de l'agglomération.

GESTION DES EQUIPEMENTS ARRETS BUS

La gestion des arrêts bus relèvent aujourd'hui des communes (aménagement, marquage,...). Arlysère envisage de reprendre cette compétence en lien avec sa compétence de transport scolaire. Les modalités pratiques de prise en compte devront être définies dans un règlement intérieur qui sera prochainement présenté aux communes.

INFORMATIONS DIVERSES

Motion aéroport : Le Maire présente la motion adressée à l'ensemble des élus avant le conseil :
Le conseil municipal de Notre-Dame-des-Milliaires constate une augmentation des plaintes des habitants exprimant une dégradation de leur cadre de vie. Ils décrivent une hausse ces deux dernières années des nuisances sonores générées par l'aéroport d'Albertville - Général Pierre Delachenal.

Face à cette situation, le conseil municipal souhaite se positionner afin d'éviter que la situation ne s'aggrave et propose que des mesures soient prises à plusieurs niveaux :

1. Mise en place de restrictions proches de celles existantes pour le bruit de voisinage: interdire l'activité la nuit, jusqu'à 7h du matin, entre 12h et 14h, le soir après 18h ainsi que les week-ends et les jours fériés.
2. Réduction significative du nombre de mouvements et de rotations d'hélicoptères qui sont les aéronefs les plus générateurs de nuisances et dont se plaignent le plus les habitants. Le site de l'aérodrome, avec la réverbération sonore due aux montagnes, génère une amplification forte du bruit des hélicoptères. La densité actuelle de population de ce bassin de vie, ne nous semble pas compatible avec l'activité générée par l'aérodrome.
3. Développement des équipements type silencieux.
4. Adaptation de l'activité pour prendre en compte les alertes à la pollution.

Nous avons eu connaissance d'un processus d'élaboration d'une Charte de l'environnement. Nous souhaitons que ce travail aboutisse dans les meilleurs délais afin d'apaiser la situation. Il en va de l'attractivité territoriale de la commune et d'une bonne intégration de l'aérodrome dans son environnement.

Un débat s'engage. La motion est adoptée à 10 voix pour, et 5 voix contre.

Pressoir à cidre : Un pressoir à cidre sera installé devant la salle des fêtes.

La date du prochain Conseil municipal est fixée au lundi 3 octobre à 19h.

La séance est levée à 22h40.

Le Maire,
André VAIRETTO



Le secrétaire de séance,